

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 545 final

Bruxelles, le 26 mai 1971

PROPOSITION DE RÈGLEMENT  
DU CONSEIL RELATIF AUX TYPES D'AIDES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET  
DU CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

---

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(71) 545 final



## EXPOSE DES MOTIFS

concernant

la proposition de règlement du Conseil relatif aux  
types d'aides susceptibles de faire l'objet du  
concours du Fonds social européen

---

### I. CONSIDERATIONS GENERALES

1. La proposition de règlement d'application (1) de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (2) prévoit dans son article 4 que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, établit, et modifie selon les besoins, la liste des aides pouvant être mises en oeuvre pour la réalisation d'opérations susceptibles d'être financées par le Fonds. C'est pour répondre à l'obligation que lui fait cet article que la Commission a élaboré la proposition de règlement ci-jointe.

---

(1) J.O. no. L 41 du 29.4.1971, p. 11

(2) J.O. n. L 28 du 4.2.1971, p. 15

2. Cette proposition établit un catalogue général d'aides; sur cette base, le Conseil, chaque fois qu'il ouvrira un domaine à l'activité du Fonds en application de l'article 4 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971 indiquera les types d'aides qui lui semblent les plus appropriées à mettre en oeuvre en fonction de l'objectif à atteindre; sur cette même base, il doit fixer dès maintenant, conformément à l'article 5 point 2 de cette décision, celles qui pourront être utilisées pour la réalisation d'opérations au titre de ce même article.

Pour permettre au Conseil de faire les choix les plus judicieux face aux situations les plus diverses, la Commission a constitué un large catalogue, fondé sur l'ensemble des expériences faites dans les pays membres et par la Communauté; ce catalogue tient compte également des exigences déjà mises en relief par les politiques et actions communautaires en cours de réalisation ou d'élaboration notamment par la politique agricole commune et les travaux concernant les handicapés.

Parmi les aides indiquées par le Conseil sur la base de ce catalogue général, les organismes ou autres entités publics ou privés auront toute latitude de choisir et combiner à leur convenance, celles qui s'adaptent le mieux au contexte socio-économique et juridique des opérations qu'ils décideront de réaliser. Un choix aussi large que possible doit leur être offert pour pouvoir bâtir les opérations les plus

efficaces compte tenu des situations particulières auxquelles ils veulent faire face. La concentration des moyens du Fonds ne doit pas en effet être recherchée par une limitation des types d'aides à mettre en oeuvre par les promoteurs; elle résultera d'une part du fait que le Fonds ne peut intervenir que dans des situations bien délimitées, définies par le Conseil, et d'autre part de l'ensemble des dispositions du règlement d'application, élaborées avec le souci constant d'éviter la dispersion des interventions. Lors de l'établissement des barèmes, la Commission pourra également fixer, le cas échéant, des limites quant à la période d'octroi et quant au montant des aides auxquelles le Fonds pourra concourir.

3. Dans le catalogue proposé, les aides sont réparties selon les trois objectifs assignés au Fonds par le Traité: promouvoir la mobilité professionnelle, la mobilité géographique et les facilités d'emploi.

Une numérotation décimale a été adoptée pour faciliter l'utilisation pratique de ce catalogue et en permettre des modifications sans en détruire chaque fois la structure.

II. ARTICLE PREMIER -- AIDES POUR PROMOUVOIR LA MOBILITE PROFESSION-  
NELLE

4. Dans la double perspective de répondre aux besoins de l'économie en constante et rapide évolution et de réduire le chômage et le sous-emploi, la Commission estime que toute personne, quels que soient son âge et son niveau, doit pouvoir saisir les occasions d'améliorer sa condition professionnelle compte tenu de l'évolution de l'économie et du marché du travail, en étant aidée le cas échéant dans un effort d'adaptation. C'est pourquoi l'article premier prévoit que le Fonds peut intervenir en faveur de tous les types d'enseignement, qu'elles tendent à dispenser des connaissances professionnelles ou préalablement des connaissances générales indispensables, à actualiser ou à perfectionner des connaissances acquises antérieurement ou encore à former le personnel nécessaire à cet enseignement. Les formations peuvent viser tous les niveaux de qualification correspondant aussi bien à des fonctions d'ouvrier, d'employé, de technicien ou de cadre et être dispensées dans tous instituts, écoles ou centres collectifs, par correspondance ou auprès d'entreprises.

Il est toutefois stipulé que ces différentes formes d'enseignement devront faire l'objet d'un programme spécifique préétabli, adapté aux problèmes de la catégorie de personnes intéressées afin de permettre à la Commission d'apprécier, lors de l'agrément des demandes de concours, si la formation envisagée correspond bien

à l'objectif spécifique de l'opération. En outre, comme le Conseil l'a souhaité, il est précisé que le Fonds nouveau, comme le Fonds actuel, ne pourra pas financer la première formation des jeunes immédiatement après la fin de leur scolarité; cependant, le Fonds devrait pouvoir intervenir comme actuellement en faveur des jeunes qui, étant disponibles sur le marché de l'emploi, ne peuvent trouver d'occupation en raison de leur manque de qualifications ou en raison du fait qu'ils disposent de qualifications pour lesquelles il n'y a pas de demande.

5. Les aides auxquelles le Fonds pourra concourir pour promouvoir la mobilité professionnelle sont réparties entre deux types principaux, à l'intérieur desquels elles sont groupées selon la nature des dépenses qu'elles sont destinées à couvrir : le type A 1 vise les aides à la formation elle-même - aides A 10 à A 12 -, le type A 2 vise les aides directes aux stagiaires - aides A 20 à A 23 -. A l'égard de l'aide A 20 destinée à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'un revenu durant le stage, il est précisé, comme l'a souhaité le Conseil, que les dépenses résultant de l'ouverture ou du maintien des droits aux prestations de sécurité sociale peuvent être couvertes par cette aide, mais non les prestations elles-mêmes éventuellement versées pendant la durée du stage comme par exemple les allocations de chômage, les allocations familiales ou les prestations versées en cas d'accident de travail.

III. ARTICLE 2 - AIDES POUR PROMOUVOIR LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

6. La mobilité géographique peut s'avérer nécessaire pour parvenir à une meilleure utilisation des aptitudes et faciliter le maintien d'un revenu ou l'obtention de meilleures conditions de vie et de travail. Elle comporte cependant des désavantages liés au déplacement du lieu de travail et de résidence qu'il convient de compenser; il faut en effet éviter d'une part, que l'accumulation des dépenses qu'il entraînent ne freinent des déplacements souhaitables tant du point de vue social qu'économique, et d'autre part que les difficultés d'adaptation à un nouveau milieu ne compromettent la réussite de l'opération.

A cette fin, deux types d'aides sont proposés : le premier vise les aides destinées à couvrir les charges liées directement au déplacement - aides B 10 à B 13 -; le second vise les aides destinées à faciliter l'adaptation au nouveau milieu - B 20 à 23

7. En ce qui concerne les aides du premier type, il a été tenu compte non seulement de la nécessité de couvrir les charges résultant du déménagement proprement dit et celles occasionnées par la séparation momentanée de la famille - voyage périodique, double loyer etc... - mais aussi de la situation difficile des personnes obligées de se déplacer avant d'avoir achevé de rembourser un prêt qui leur avait permis d'accéder à la propriété de leur logement.

8. Quant aux aides du second type, destinées à faciliter l'intégration des personnes contraintes à se déplacer, la Commission estime qu'elles doivent stimuler l'enseignement linguistique et l'apprentissage des notions nécessaires à l'intégration dans la vie professionnelle, ainsi que le développement des services d'accueil, d'information et d'orientation indispensables pour permettre aux familles de surmonter les difficultés d'adaptation. Elle estime opportun également que le Fonds puisse concourir aux aides destinées à faciliter le développement de foyers pour jeunes travailleurs; en effet, les phénomènes de concentration urbaine affectent plus particulièrement les jeunes et entraînent pour eux de graves conséquences. Il est donc nécessaire d'aider toutes les initiatives tendant à assurer aux jeunes séparés de leur famille un cadre qui favorise leur épanouissement.

#### IV. ARTICLE 3 - AIDES POUR PROMOUVOIR LES FACILITES D'EMPLOI

9. Trois types d'aides sont proposés pour promouvoir les facilités d'emploi.

Le premier (aides C 10 à C 12) vise à assurer le maintien du revenu, pendant une période limitée, à des personnes ayant perdu leur emploi, temporairement ou définitivement, afin de faciliter à celles-ci l'accès à une activité professionnelle plus adéquate du point de vue économique et social. Dans cette optique, il est prévu d'une part d'aider au maintien du revenu durant la période d'attente d'un stage de formation ou durant la période de recherche d'emploi après un stage de formation;

on constate en effet que l'attente parfois prolongée de l'ouverture d'un stage décourage d'entreprendre une formation qui pourtant est estimée nécessaire par les services de l'emploi; il faut éviter également que les personnes ayant participé à un stage de formation ne soient amenées à exercer une activité qui ne correspond pas à la qualification acquise, faute d'un réemploi dans un délai raisonnable. Il est d'autre part prévu d'aider au maintien du revenu de personnes touchées par un licenciement collectif; tant du point de vue social qu'économique, il faut éviter en effet que l'absence de revenu ne conduise ces personnes à abandonner leur métier et à perdre ainsi le bénéfice de leur expérience professionnelle; il faut tenir compte également du fait que la brusque suppression de revenu à un groupe important de personnes provoque des poches de sous-consommation susceptibles de compromettre l'équilibre économique de la région intéressée.

10. Le second type d'aides - C 20 à C 23 - vise à stimuler l'information et l'orientation en matière d'emploi. Une partie importante du chômage résulte d'un manque de connaissance des emplois disponibles; fréquemment, des efforts d'adaptation ne sont pas entrepris, faute de connaître les aides et les moyens à disposition; nombre de personnes aussi éprouvent des difficultés à juger correctement des possibilités qui s'offrent à elles de mieux tirer parti de leurs aptitudes, soit en améliorant leur ~~qualification~~, soit en se déplaçant, faute d'une information suffisante

- 1 -

sur le marché du travail. C'est pourquoi il est proposé que le Fonds participe financièrement à toutes les initiatives quelles qu'en soient les formes - presse, radio, télévision, brochure, conseiller socio-professionnel, conseiller d'orientation professionnelle etc..... - tendant à développer l'information sur les offres d'emploi, les professions, les moyens de formation et l'orientation professionnelle.

11. Enfin, la présente proposition prévoit un troisième type d'aides destiné à faciliter l'emploi des handicapés. Ceux-ci fréquemment pourraient exercer une activité normale à condition que les postes de travail soient adaptés en fonction de leur handicap. Toutefois les frais supplémentaires qu'entraîne cette adaptation freinent souvent l'embauche des handicapés. Etant donné l'importance croissante du problème des handicapés dont se préoccupent actuellement les instances communautaires, il importe que le Fonds soutienne les initiatives facilitant leur insertion ou réinsertion dans l'activité productive.

V. ARTICLE 4 - AIDES SUSCEPTIBLES D'ETRE MISES EN OEUVRE POUR DES OPERATIONS REALISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DECISION no. 71/66/CEE

12. Comme il a été mis en relief au point 2, la Commission dans ses propositions, le Conseil dans ses décisions, détermineront,

en se référant à la liste d'aides figurant à la présente proposition, celles qui pourront être utilisées par les promoteurs d'opérations au financement desquelles le Fonds pourra concourir au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971; <sup>il est</sup> entendu que cette liste ne lie pas le Conseil et qu'il pourra la modifier et la compléter en fonction de l'évolution des besoins.

Par contre, en ce qui concerne les opérations susceptibles d'être financées par le Fonds au titre de l'article 5 de cette décision, le Conseil doit fixer d'ores et déjà, conformément au point 2 de cet article, les aides qui pourront être mises en oeuvre. L'article 4 de la présente proposition répond à cette nécessité. Il prévoit que toutes les aides figurant sur la liste proposée pourront être utilisées pour les opérations en cause. Etant donné en effet que ces opérations devront faire face à des difficultés et des exigences très diverses définies par le Conseil dans sa décision, il faut que les promoteurs des opérations puissent mettre en oeuvre les aides les plus appropriées et qu'ils disposent par conséquent d'un choix aussi large que possible.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL  
RELATIF AUX TYPES D'AIDES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET  
D'UN CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

vu le règlement no..... du Conseil concernant .....(1),  
et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'établir la liste des types d'aides susceptibles d'être mises en oeuvre pour la réalisation d'opérations auxquelles le Fonds social européen accorde son concours conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (2);

considérant qu'il y a lieu également de préciser les aides susceptibles d'être utilisées pour les opérations financées au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971 susvisée ;

---

(1) J.O. no. ....

(2) J.O. no. L 28 du 4.2.1971, p. 15

considérant que conformément à l'article 123 du Traité, ces aides doivent promouvoir la mobilité professionnelle, la mobilité géographique et les facilités d'emploi; qu'à cet effet, il importe que les aides permettent aux personnes visées à l'article 3 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971 susvisée d'adapter leur qualification, d'accepter le déplacement de leur lieu de travail et de résidence et de saisir les occasions les plus adéquates d'utiliser leurs connaissances professionnelles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Afin de promouvoir la mobilité professionnelle à l'intérieur de la Communauté, le Fonds peut concourir au financement d'opérations de formation, dispensée selon un programme spécifique préétabli et permettant d'acquérir, d'élargir, d'adapter ou d'améliorer des connaissances et capacités professionnelles.

Toutefois le Fonds ne peut concourir au financement d'opérations tendant à dispenser aux jeunes la première formation professionnelle immédiatement après la fin de la scolarité obligatoire.

Cette disposition n'exclut pas du bénéfice du concours du Fonds les opérations de formation en faveur de jeunes disponibles sur le marché de travail et sans emploi en raison de leur manque de qualification ou possédant des qualifications inadéquates à la demande.

Les opérations de formation peuvent mettre en oeuvre les aides suivantes:

A 1 - Aides à la préparation, au fonctionnement et à la gestion de stages de formation, y compris de formation du personnel enseignant et destinées à couvrir :

A 10 - les dépenses de personnel ;

A 11 - les dépenses de location ou d'amortissement de matériel et d'équipement et les dépenses entraînées par l'utilisation de petit matériel, de matériaux et de moyens pédagogiques et didactiques;

A 12 - les dépenses de location ou d'amortissement des bâtiments, les dépenses d'administration, d'assurances, d'entretien, de chauffage, d'éclairage et d'énergie.

A 2 - Aides pour faciliter la participation aux stages et destinées à couvrir, pendant la durée de la formation :

A 20 - les dépenses nécessaires pour assurer aux stagiaires un revenu et l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations de sécurité sociale visées par le règlement no. 3 révisé du Conseil; cette aide toutefois ne peut couvrir les prestations elles-mêmes;

A 21 - les dépenses de logement et de nourriture ;

A 22 - les dépenses de transport

A 23 - les dépenses relatives au matériel didactique individuel, aux vêtements de travail, aux primes d'encouragement, d'assiduité, de fin de stage, aux bourses, ainsi que les frais relatifs aux examens.

### Article 2

Afin de promouvoir la mobilité géographique à l'intérieur de la Communauté, le Fonds peut concourir aux opérations mettant en oeuvre les aides suivantes:

- B 1 - Aides en faveur de personnes contraintes à changer le lieu de leur résidence pour exercer une activité professionnelle et destinées à couvrir :
- B 10 - les frais de voyage, y compris ceux des personnes à charges;
  - B 11 - les dépenses de transport de mobilier ;
  - B 12 - les dépenses de réinstallation ;
  - B 13 - les autres dépenses résultant du déplacement, notamment, durant une période déterminée, celles occasionnées par la séparation de la famille et par les charges de prêt liées à la construction ou à l'accession à la propriété du logement occupé dans l'ancien lieu de résidence.
- B 2 - Aides pour faciliter l'intégration au nouveau milieu social et professionnel des personnes contraintes à changer de lieu de résidence

pour exercer une activité professionnelle ainsi que des membres de leur famille et destinées à couvrir :

- B 20 - les dépenses liées aux prestations reçues de services d'accueil, d'information et d'orientation;
- B 21 - les dépenses liées aux prestations reçues de foyers accueillant les jeunes contraints de quitter le domicile familial afin d'exercer une activité professionnelle ;
- B 22 - les dépenses d'enseignement linguistique ;
- B 23 - les dépenses liées à l'adaptation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle, notamment aux règles de sécurité.

### Article 3

Afin de promouvoir les facilités d'emploi à l'intérieur de la Communauté, le Fonds peut concourir aux opérations mettant en oeuvre les aides suivantes :

- C 1 - Aides au maintien du revenu, destinées à couvrir, pendant une période déterminée, les dépenses occasionnées :
  - C 10 - par le versement d'une indemnité en cas de perte d'emploi ou d'activité réduite ou suspendue, en attendant de pouvoir accéder à un stage de formation ;

C 11 - par le versement d'une indemnité après un stage de formation, dans l'attente d'un réemploi ;

C 12 - par le versement d'une indemnité en cas de licenciement collectif, dans l'attente d'un réemploi.

Cette aide ne peut couvrir les prestations de sécurité sociale visées par le règlement no. 3 révisé du Conseil.

C 2 - Aides pour stimuler l'information, la documentation et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi, et destinées à couvrir :

C 20 - les dépenses d'information sur les possibilités du marché de l'emploi, les professions et les moyens de formation ;

C 21 - les dépenses liées à la formation de conseillers socio-professionnels et à l'utilisation de leurs services ;

C 22 - les dépenses relatives aux frais d'examen d'orientation professionnelle ;

C 23 - les frais de voyage et de séjour engagés pour répondre, sur convocation, à une offre individuelle d'emploi .

C 3 - Aides pour faciliter l'embauche des handicapés et destinées à couvrir :

C 30 - les dépenses nécessaires pour l'adaptation de postes de travail aux personnes handicapées.

Article 4

Au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen, le Fonds peut concourir au financement d'opérations mettant en oeuvre les aides énumérées aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le  
Par le Conseil  
Le Président

